

**Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA Renaud NIRDE &  
Murielle ZAÏRE-BELLEMARE**

Notaires Associés

Centre d'Affaires DIDIER PLAZA - 2ème étage  
Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier  
97200 FORT-DE-FRANCE

Téléphone : 05.96.63.92.92 - Télécopie : 05.96.63.66.05



**Bureau Annexe**

**Murielle ZAÏRE-BELLEMARE**  
**Samantha CHEVROLAT**  
Notaires  
Z.A. Artimer  
97290 Le Marin  
Tél. : 05 96 74 19 61  
Fax : 05 96 74 94 87



Monsieur Le Préfet de la Région Martinique  
Préfecture de la Martinique  
Rue Louis blanc  
97200 FORT-DE-FRANCE

Le Marin, le 26 mai 2021

Dossier suivi par Flore LAFOLLE  
—flore.lafolle.97208@notaires.fr

NOEL  
1013908 / FL /

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet : Demande de publication d'un extrait de l'acte de notoriété acquisitive**

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre du dossier en référence, et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, entré en vigueur le 1er janvier 2018,

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu par Me Renaud NIRDE, notaire associé à FORT DE FRANCE, le 29 janvier 2021, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 .
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

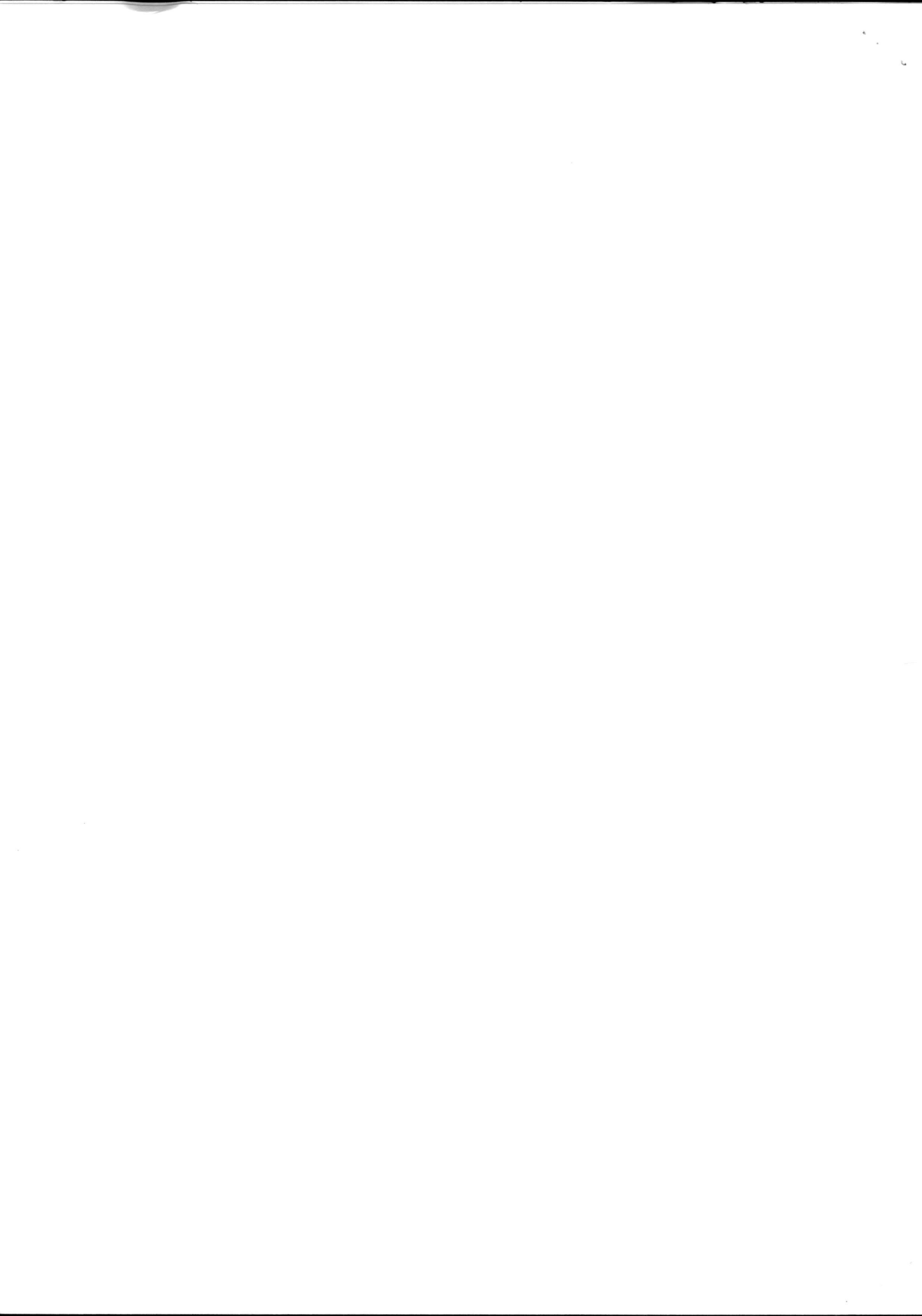
Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil ;

***Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il été également demandé à Monsieur Le Maire de la Ville du SAINTE LUCE de procéder à l'affichage du même extrait en mairie pendant un délai de trois mois.***

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009

**Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial**  
Membre d'une Association Agréée - Accepte le règlement des honoraires par chèques libellés en son nom  
RIB de l'Etude :

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000202778K	45
IBAN : FR50 4003 1000 0100 0020 2778 K45			
BIC : CDCG FR PP XXX			



101390801  
RN/FL/

**COMMUNE DE SAINTE LUCE**

**AVIS DE CREATION**

**DE TITRE DE PROPRIETE**

**Date de l'acte : 29 janvier 2021**

Suivant acte reçu par Maître Renaud NIRDE, Notaire membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Catherine SCHIN-OUA-SIRON-SCHAPIRA, Renaud NIRDE et Murielle ZAÏRE-BELLEMARE, Notaires » titulaire d'un office notarial, à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Rond Point du Vietnam Héroïque – Route de Didier,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

- Identité des) Requéran(s) :

Madame Isabelle Fidélia **NOEL**, , demeurant à SAINTE LUCE (97228) Quartier Bastopol.

Née à SAINTE LUCE (97228), le 22 février 1919.  
Célibataire.

Madame Pauline **NOEL**, demeurant à SAINTE-LUCE (97228) Bellay Route Zaïre.

Née à SAINTE-LUCE (97228), le 21 janvier 1927.  
Veuve de Monsieur Isidore Emmanuel **URITY**.

A SAINTE LUCE (MARTINIQUE) 97228 Quartier Bastopol.  
Deux parcelles de terre  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	272	BASTOPOL	00 ha 13 a 24 ca
E	273	BASTOPOL	00 ha 13 a 10 ca

Total surface : 00 ha 26 a 34 ca

Les opérations seront reçues en l'Etude du notaire soussigné dans un délai maximum de 3 mois à compter de la parution du présent avis.

**Reproduction de l'article 35-2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 mai 2009**

*« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».*

